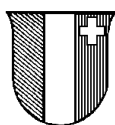


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 14, du 8 avril 2011

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 28 avril 2011
- délai de dépôt des signatures: 7 juillet 2011



Décret

concernant l'avis du canton de Neuchâtel sur la demande d'autorisation générale pour le renouvellement des centrales nucléaires et sur l'étape 1 du plan sectoriel "Dépôts en couches profondes"

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1^{er}, lettre *l*) et 61, alinéa 1^{er}, lettre *b*) de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 8 février 2011,

décède:

Article premier Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat s'engagent résolument dans la promotion des énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique et à favoriser toute mesure visant à concrétiser cet engagement.

Art. 2 Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat attendent de la Confédération qu'elle conduise une politique énergétique volontaire et active en faveur de la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Dans cette perspective, ils demandent que soient introduits en priorité des instruments législatifs et financiers incitant la réalisation de cette politique.

Art. 3 ¹Constatant néanmoins que la sécurité d'approvisionnement pourrait être mise en péril, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat estiment que la construction de nouvelles centrales de production d'électricité, décentralisées ou non, pourrait être nécessaire, et qu'il est possible de le faire sans devoir recourir à l'énergie nucléaire; ils préavisent donc négativement le renouvellement des centrales nucléaires.

²Au cas où de nouvelles centrales nucléaires doivent tout de même être construites en Suisse, le Grand Conseil demande à ce que ces centrales soient pourvue d'un système de récupération et de valorisation de la chaleur produite même si cela devait en réduire partiellement la production d'électricité.

Art. 4 Concernant le plan sectoriel "*Dépôts en couches géologiques profondes*", le Grand Conseil et le Conseil d'Etat sont favorables à la démarche ainsi qu'aux résultats présentés. Au vu des enjeux en présence, ils demandent de prioriser la sécurité dans les choix qui seront arrêtés.

Art. 5 Ce décret est envoyé comme prise de position du canton de Neuchâtel en réponse à la consultation fédérale du 7 janvier 2011 intitulée "*Procédure d'autorisation générale pour de nouvelles centrales nucléaires*" et celle du 1^{er} septembre 2010 intitulée "*Dépôts en couches géologiques profondes*".

Art. 6 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 mars 2011

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
O. Haussener

Les secrétaires,
Ph. Bauer
E. Flury